

RÈGLEMENT RA-702-01-2019

RÈGLEMENT ENCADRANT LE PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LA VÉGÉTALISATION DES RIVES (RIVES ACTIVES)

- CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE les bandes riveraines jouent un rôle clé dans le maintien de la qualité de l'eau des lacs et rivières et qu'il y a lieu de les protéger;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 221 du règlement de zonage RU-902-01-2015 de la Municipalité fixe la profondeur de la rive à 15 mètres et que l'article 227 y interdit tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres;
- CONSIDÉRANT QU' un rapport de la situation et un plan d'action pour la protection des rives ont été réalisés par l'agente en environnement et reçu favorablement par le conseil lors de la séance tenue le 9 octobre 2018;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil a prévu, lors de l'élaboration du budget 2019, les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action pour la protection des rives;
- CONSIDÉRANT QUE le plan d'action pour la protection des rives prévoit certaines mesures incitatives, dont la mise en place d'un programme de subvention des plans et des travaux de végétalisation des rives;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2019;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Denis Fillion et résolu que le règlement RA-702-01-2019 soit adopté comme suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent programme de subvention vise à favoriser la végétalisation des rives pour la protection de la qualité des lacs et cours d'eau en accordant une subvention, sous forme de remise en argent, payable aux propriétaires d'immeubles résidentiels situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau qui procèdent ou qui font procéder à la végétalisation de leur rive afin de lui redonner un caractère naturel et la rendre conforme au règlement de zonage RU 902-01-2015 de la Municipalité, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité énoncées au présent règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS D'INTERPRÉTATIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- | | |
|---------------------------|---|
| Rive : | Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux; |
| Surface non-végétalisée : | Surface de la rive dont le sol est imperméabilisé, à nu, ou recouvert de gazon ou de paillis seulement; |

Attestation de subvention :	Document émis par la Municipalité confirmant son engagement à accorder une subvention à un propriétaire ou à son mandataire dans le cadre du programme;
Coût des travaux :	Le montant réellement payé et appuyé de pièces justificatives;
Demande de subvention :	Formulaire fourni par la Municipalité pour demander une subvention conformément aux modalités du programme;
Professionnel compétent en la matière :	Personne physique ou morale œuvrant dans le domaine de l'environnement ou de la biologie et spécialisée en aménagement de bandes riveraines;
Propriétaire :	Personne physique ou morale à qui appartient l'immeuble visé;
Municipalité :	La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ

Le présent programme est offert à tous les immeubles résidentiels situés en bordure d'un lac ou cours d'eau sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le présent programme s'applique aux rives répondant aux conditions suivantes :

- 1) La rive est située sur un terrain où est construit un bâtiment résidentiel;
- 2) Au moment de la demande, la rive est végétalisée sur moins de 100 % de la surface normalement requise en vertu du règlement de zonage 902-01-2015;
- 3) Au moment de la demande, la propriété visée ne fait pas déjà l'objet de procédures en lien avec une contravention aux dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau de la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 4) La propriété visée par une demande d'admissibilité au programme doit être exempte de toutes formes d'arrérages de taxes et de droits de mutation et n'être l'objet d'aucune créance, facture ou réclamation de toute nature envers la Municipalité;
- 5) La propriété ne doit pas appartenir à un organisme public ou gouvernemental, à une coopérative d'habitations ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit une aide gouvernementale pour pallier son déficit d'exploitation, ni être un lieu de culte.

ARTICLE 6 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux suivants sont admissibles :

- 1) Les travaux de végétalisation de la surface non-végétalisée d'une rive admissible, permettant d'atteindre la conformité avec le règlement de zonage RU-902-01-2015;
- 2) La confection de plans de végétalisation d'une rive admissible par un professionnel compétent en la matière, et ce, dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour les travaux énoncés au premier paragraphe;

Seuls les travaux de végétalisation effectués après l'approbation de la demande de subvention par la Municipalité sont reconnus admissibles.

La confection des plans, elle, peut avoir été réalisée dans les 30 jours précédant le dépôt de la demande et de tous les documents d'accompagnement exigibles en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE

Les propriétaires d'immeubles résidentiels dont la demande est approuvée en vertu du présent règlement pourront recevoir un montant correspondant à un maximum de 50 % du coût des travaux admissibles, jusqu'à concurrence de 750 \$, le tout en fonction du financement disponible en vertu du présent règlement.

Le temps et le salaire du propriétaire qui effectue les travaux d'aménagement et de végétalisation lui-même ne sont en aucun cas admissibles à la présente subvention et ne peuvent être réclamés à la Municipalité.

ARTICLE 8 SOUMISSION D'UNE DEMANDE

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel possédant une rive admissible soumet sa demande de subvention en remplissant et en signant le formulaire prévu à cet effet et en le remettant, ainsi que tous les documents d'accompagnements exigibles en vertu du présent règlement, au fonctionnaire désigné. Ce dernier examine la demande de subvention et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Si elle est incomplète ou imprécise, la demande est retournée jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels;

Les propriétaires intéressés à soumettre une demande doivent le faire avant la date d'échéance prévue au calendrier établi chaque année par voie de résolution.

Les travaux admissibles au présent programme doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation (permis) après l'acceptation par la Municipalité de la demande de subvention. Les travaux ne doivent pas débuter avant l'obtention dudit certificat (permis);

ARTICLE 9 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Pour être admissible, en plus des documents à fournir en vertu du règlement d'administration des règlements d'urbanisme RU 901-2014 pour la demande de certificat d'autorisation, une demande de subvention doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé par le propriétaire ou son mandataire, le cas échéant;
- 2) Dans le cas où le propriétaire en titre est une corporation ou une société, une procuration ou une résolution, autorisant le requérant à déposer la demande;
- 3) La preuve que le tarif applicable pour le certificat d'autorisation (permis) requis a été acquitté;
- 4) Un plan ou un croquis de la disposition des plantes sur le terrain;
- 5) Une liste des espèces végétales indigènes qui seront plantées;
- 6) Un plan ou un croquis des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments;
- 7) L'échéancier de réalisation.

ARTICLE 10 ANALYSE DES DEMANDES ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Le fonctionnaire désigné évalue l'ensemble des demandes complètes et admissibles reçues dans les délais prescrits et effectue ses recommandations au Conseil;

Si, par manque de financement disponible en vertu du présent règlement, il est impossible de sélectionner toutes les demandes admissibles en vertu du présent règlement, la priorité sera attribuée dans l'ordre suivant aux rives qui, préalablement aux travaux et sur la surface normalement requise en vertu du règlement de zonage 902-01-2015 :

- 1) sont prédominées par un sol à nu, à moins qu'il s'agisse d'une plage naturelle;
- 2) comprennent du gazon et/ou des plantes ornementales comme seule végétation;
- 3) sont végétalisées (2 ou 3 strates) sur moins de 5 mètres de profondeur ou 33% de la surface;

- 4) sont végétalisées (2 strates) sur moins de 10 mètres de profondeur ou 66% de la surface;
- 5) sont végétalisées (3 strates) sur moins de 10 mètres de profondeur ou 66% de la surface;
- 6) comprennent seulement 2 strates;
- 7) sont végétalisées (3 strates) sur moins de 15 mètre de profondeur ou 100 % de la surface.

Une fois la demande approuvée par le Conseil, une attestation de subvention est remise au requérant.

ARTICLE 11 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit avoir terminé tous les travaux conformément à la demande, à la date fixée par le calendrier établi chaque année par voie de résolution;

Pour pouvoir réclamer la subvention le requérant doit déposer, avant la date fixée par le calendrier établi chaque année par voie de résolution, le montant cumulatif des travaux admissibles seulement, copie des factures à l'appui, à l'attention du fonctionnaire désigné;

La Municipalité s'engage à verser la subvention suivant la réception des documents de réclamation complets, sous réserve que les travaux pour lesquels la subvention a été demandée soient réalisés complètement et en conformité avec le certificat d'autorisation (permis) délivré et toutes dispositions des règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 12 RÉVOCATION DE LA SUBVENTION

La Municipalité peut révoquer l'octroi d'une subvention si la demande de subvention contient des déclarations fausses ou incomplètes dont la nature est confirmée à la suite de l'acceptation de la demande ou si l'immeuble fait l'objet d'une procédure remettant en cause son droit de propriété, comme par exemple une saisie, une expropriation, etc. la subvention déjà versée devra, le cas échéant, être remboursée en totalité à la Municipalité.

De plus, la Municipalité se réserve le droit de réclamer un remboursement de la subvention versée si les travaux subventionnés sont modifiés ou défaits dans l'année suivant leur réalisation.

ARTICLE 13 FINANCEMENT

Le présent programme de subvention pour la végétalisation des rives est financé tel que prévu au budget annuel, code de grand livre 02 47000 996.

ARTICLE 14 DURÉE DU PROGRAMME

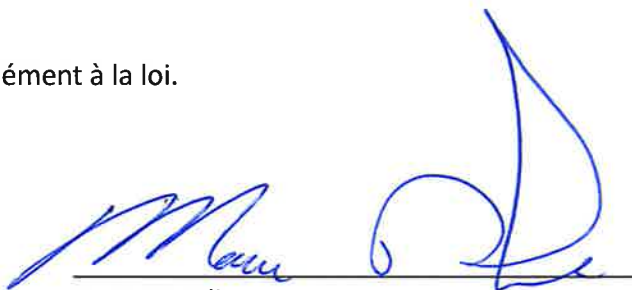
Le programme débute selon le calendrier établi chaque année par voie de résolution. Il est renouvelé sur une base annuelle. Le programme prend fin sur résolution du conseil.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Tom Arnold
Maire



Marc Beaulieu
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et adoption du projet de règlement	11 juin 2019
Adoption du règlement	9 juillet 2019
Entrée en vigueur	9 juillet 2019